



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 46724

Texte de la question

M. Daniel Picotin appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'attribution des allocations logement. Le dispositif actuel d'attribution des allocations logement exclut « les logements mis a la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants », et ce meme a titre onereux. Cette exception est injuste et sans fondement reel. Quelle difference y a-t-il entre un locataire ayant un lien de parente avec le proprietaire et un locataire etranger a celui-ci quand tous deux s'acquittent d'un loyer ? Le proprietaire et le locataire ne sont-ils pas soumis dans chacune des situations aux memes taxes et impots ? Dans ce contexte, il lui est demande de retablir l'egalite entre les locataires en n'excluant plus du benefice des allocations logement les ascendants et descendants du proprietaire.

Texte de la réponse

Les aides personnelles au logement, constituees de l'allocation de logement familiale, l'allocation de logement sociale et de l'aide personnalisee au logement ne sont pas attribuees a un requérant dont le local a ete mis a sa disposition par un de ses ascendants ou descendants, meme a titre onereux. En effet, la solidarite entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment le principe d'obligation alimentaire, a conduit a ecarter le benefice de l'allocation de logement social dans ce cas. Une approche plus pragmatique s'est heurtee au probleme de la realite du paiement dans ce type de situation. Les etudes qui ont ete menees pour rechercher les mesures et les moyens de nature a permettre aux organismes debiteurs de l'allocation de logement a caractere social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un controle aupres des services fiscaux de la conformite de la declaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaisses - se sont en effet heurtees a des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilite permettant de garantir l'affectation de la prestation au paiement du loyer en controlant la realite de celui-ci - affectation qui constitue la finalite essentielle de cette aide personnelle au logement - il n'est pas envisage dans l'immediat d'assouplir les dispositions reglementaires qui excluent du champ des prestations le logement mis a la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants.

Données clés

Auteur : [M. Picotin Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46724

Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6717

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 991